



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets radioactifs

Question écrite n° 60594

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences du contrôle de la radioactivité résiduelle dans le quartier de la Petite-Coudraie à Gif-sur-Yvette dans l'Essonne. De tels contrôles ont été opérés, en mars dernier, par l'OPRI et l'IPSN dans une zone élargie de ce quartier. Eu égard aux résultats de cette campagne de contrôle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les propriétaires des terrains et des maisons déclarés non radioactifs peuvent prétendre à l'obtention de documents officiels certifiant la non-condamnation de leurs biens par le radon ou par le radium leur assurant ainsi la non-dévalorisation de leur patrimoine.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences du contrôle de la radioactivité résiduelle dans le quartier de la Petite-Coudraie, à Gif-sur-Yvette, dans l'Essonne. A la demande des pouvoirs publics, l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) ont pratiqué des investigations radiologiques afin d'identifier, dans ce quartier, les contaminations résultant de l'activité passée de l'industrie du radium. La difficulté concerne essentiellement la présence excessive de radon dans les pièces d'habitation d'un nombre limité de maisons, les mesures correctrices classiques (ventilation) permettant de traiter ce problème. Néanmoins, il n'est pas impossible qu'une contamination ancienne, située à quelques dizaines de centimètres de profondeur et qui ne présenterait aujourd'hui aucun impact en surface, ne soit pas détectée par ces mesures. Ainsi, s'il est important, dans ce contexte, d'assurer une bonne connaissance de l'état actuel du terrain, sur laquelle s'appuient nécessairement les mesures de maîtrise des risques, il serait en revanche incorrect de penser que les techniques mises en oeuvre dispenseraient du respect des règles simples de bonne gestion des parcelles concernées, par exemple en évitant que des travaux soient engagés sans prendre les mesures appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60594

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2516

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4380